



---

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES**

---

### **PROCÉDURES RELATIVES**

### **AU PROGRAMME DE**

### **SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

### **À DOMICILE**

**2009-01-06**

**207**

## ASPECTS LÉGAUX

La Commission scolaire des Sommets a élaboré le présent programme de services d'enseignement à domicile en tenant compte des encadrements légaux suivants :

### Loi sur l'instruction publique

#### Article 1

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ( chapitre E-20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

Services éducatifs aux adultes.

#### Article 88

Le conseil d'établissement approuve la mise en oeuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

1988, c. 84, a. 88; 1997, c. 96, a. 13.

Participation du personnel et des enseignants.

## Régime pédagogique

### Article 1

Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

D. 651-2000, a. 1.

### Article 6

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 651-2000, a. 6.

### Article 8

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

D. 651-2000, a. 8.

## 1. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif du programme de services d'enseignement à domicile est de permettre à l'élève du primaire et du secondaire inscrit à notre commission scolaire, qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins de santé ou des services sociaux de poursuivre ses études et d'éviter des retards pédagogiques majeurs;

## 2. ADMISSION

Pour être admissible, l'élève doit :

- être inscrit dans une des écoles de la commission scolaire;
- être dans l'impossibilité de fréquenter cette école pour recevoir des soins de santé ou des services sociaux;
- être retenu hors de ses cours pour une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives;
- pour des raisons de santé, fournir un certificat médical signé par son médecin;
- être en mesure de suivre ses cours (capacité physique - disponibilité aux apprentissages).

### **3. PROGRAMME D'ACTIVITÉS**

La Commission scolaire offre à l'élève admissible les services suivants :

- 3.1 l'enseignement à domicile lui assurant la poursuite, de façon prioritaire, des apprentissages de français, des mathématiques et de l'anglais;
- 3.2 la remise de différents travaux lui permettant de poursuivre ses apprentissages des autres disciplines inscrites à son horaire régulier.

### **4. FRÉQUENCE**

L'élève peut avoir accès à un maximum de 4 heures de cours par semaine.

L'élève est admissible à ce service dès la première journée de l'absence dans la mesure où la demande acheminée au Service des ressources éducatives est complète.

### **5. MODALITÉS**

Les cours à domicile peuvent se donner à domicile, à l'école ou dans certains cas, dans un autre lieu convenu entre la direction de l'école et les parents de l'élève.

#### **a) La direction des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire :**

- approuve la demande de scolarisation à domicile;
- fait rapport, de façon annuelle, à la direction générale du nombre d'élèves qui ont reçu des cours à domicile et du budget utilisé pour la mise en place de ces services.

#### **b) La direction de l'école que fréquente l'élève :**

- s'assure de la pertinence de la demande;
- transmet à la direction des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire les documents suivants :
  - rapport ou billet médical
  - fiche de demande de cours à domicile dûment complétée
- embauche l'enseignant légalement qualifié qui assumera les cours à domicile après confirmation de la direction des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire;

#### **c) L'enseignant :**

- s'adresse à la direction de l'école que fréquente l'élève pour toute question le concernant;
- dispense les cours à domicile au jeune concerné;

- complète les rapports de temps qui font état du nombre d'heures de cours dispensés;

## 6. IMPLICATION DES PARENTS

Pour que la mesure puisse être appliquée, les parents de l'élève doivent assurer leur collaboration afin que leur enfant accomplisse les activités proposées par l'enseignant assigné à l'enseignement à domicile, que ces activités se déroulent au moment de la présence de l'enseignant ou à titre de devoirs et leçons à faire en son absence.

  
Huguet Desrochers  
Présidente

  
Yolande Nantel  
Directrice générale

**Services d'enseignement à domicile  
Demande de services**

**1. IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Code permanent : \_\_\_\_\_

École : \_\_\_\_\_

**2. MATIÈRES ENSEIGNÉES**

➤ Mathématique : \_\_\_\_\_ périodes

➤ Français : \_\_\_\_\_ périodes

➤ Anglais : \_\_\_\_\_ périodes

TOTAL : \_\_\_\_\_ (maximum 4 périodes de 60 minutes par 5 jours)

**3. DURÉE DU SERVICE**

➤ Début des cours : \_\_\_\_\_

➤ Fin probable : \_\_\_\_\_

➤ Fin effective : \_\_\_\_\_

**4. MOTIF**

➤ Donner le motif de l'absence Problème de santé

**5. RÉÉVALUATION DU SERVICE**

➤ Si la date de fin est probable, veuillez indiquer, si possible, à quel moment sera réévaluée la pertinence de poursuivre les services d'enseignement à domicile : \_\_\_\_\_

**6. COMMENTAIRES**

S'il y a lieu, fournir le certificat médical de l'enfant avec cette demande.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de la direction d'école

*(À expédier au Service des ressources éducatives au début et à la fin des services d'enseignement à domicile)*

➡ Primaire 079.1.24410.130.  
➡ Secondaire 079.1.24411.130.